

## CONCLUSIONS

### M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Le 29 mars 2021, le chef du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de Mourmelon-Mailly a adopté une note organisant le temps de travail du personnel civil du groupement. Par une requête enregistrée le 31 mars 2022 au greffe du TA de Châlons-en-Champagne, le syndicat CGT FNTE Nord-Est a contesté cette note, en assortissant ses conclusions à fin d'annulation de conclusions à fin d'injonction. Mais, par une ordonnance du 14 septembre 2023, le président de ce TA vous a renvoyé l'affaire.

Il nous semble toutefois qu'il a eu tort : ce recours ne relève pas de votre compétence de premier et dernier ressort. La note en litige, relative à l'organisation du service, présente certainement à ce titre un caractère réglementaire (voyez par exemple en ce sens, dans le prolongement de votre célèbre jurisprudence « *Jamart* », CE, Section, 16 décembre 1966, *Syndicat national des fonctionnaires et agents des préfectures et sous-préfectures de France et d'Outre-mer* (CGT-FO), n°67286, au Recueil). Mais, si vous êtes compétent, en vertu du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, pour connaître en premier et dernier ressort d'actes réglementaires, de circulaires et d'instructions de portée générale, c'est à la condition que ces actes, circulaires et instructions émanent « *des ministres et des autres autorités à compétence nationale* ». Or tel n'est pas le cas de la note contestée par le syndicat requérant. L'auteur de cette note est le chef du groupement de soutien des camps de Champagne, lequel a signé non pas par délégation du ministre, mais en vertu de son pouvoir propre de chef de service. Et il nous semble exclu qu'il puisse être regardé comme une autorité à compétence nationale. Les bases de défense, créées et organisées par un arrêté du 29 novembre 2010, sont des aires géographiques données constituant le cadre de la mutualisation des services de l'administration générale et des soutiens communs du ministère de la défense. Et, aux termes de l'article 4 de cet arrêté, les groupements de soutien de base de défense sont « *des organismes extérieurs relevant directement de la direction centrale du service du commissariat des armées* ». Ces groupements, au nombre de 45, ne sont ainsi ni des services à compétence nationale ni des directions d'administrations centrales. Et, si vous êtes compétents en premier et dernier ressort en ce qui concerne les actes réglementaires

d'organisation du service des directeurs d'administration centrale (CE, 9 mars 2016, UNSA-ITEFA, n°382868, aux Tables), vous ne sauriez bien évidemment pas l'être pour les actes réglementaires pris, en vertu de ses pouvoirs propres, par un chef de service dont la compétence est territorialement circonscrite.

Vous pourrez toutefois ne pas renvoyer l'affaire au TA de Châlons-en-Champagne mais plutôt rejeter la requête, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives, en application de l'article R. 351-4 du code de justice administrative. Nous pensons en effet que la requête du syndicat CGT FNTE Nord-Est est entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance, soulevée en défense par le ministre.

A cet égard, vous savez que la publication d'une décision administrative dans un recueil autre que le journal officiel fait courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers si l'obligation de publier cette décision dans ce recueil résulte d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française et qu'en l'absence d'une telle obligation, en revanche, cet effet n'est attaché à la publication que si le recueil peut, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardé comme aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision (nous citons là CE, Section, 27 juillet 2005, *M...*, n° 259004, p. 336). C'est ainsi, par exemple, que les bulletins officiels des ministères ne constituent un support de publication de nature à faire courir le délai de recours qu'à l'égard des agents du service concerné, qui ont un accès direct et facile à ce type de bulletin, lequel leur est destiné (dans une abondante jurisprudence, citons par exemple CE, 6 août 1927, *L...*, p. 972, ou, plus récemment CE, Section, 14 mars 1975, *Sieur B...*, n° 91082, au Recueil).

Au cas d'espèce, la publication de la note attaquée n'est régie par aucun texte législatif ou réglementaire. Mais il ressort des pièces du dossier, et n'est d'ailleurs pas contesté par le syndicat requérant, que cette note a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- D'une part, elle a été publiée au registre de publicité des actes administratifs du groupement de soutien de la base de défense de Mourmelon-Mailly, registre conservé par le bureau traitant du courrier et qui peut être consulté librement par le personnel civil et militaire du groupement soit en contactant le secrétariat par courrier électronique, soit en se rendant sur place pour consulter la version papier tenue à la disposition du public. Cette publication est intervenue dès la signature de la note, le 29 mars 2021, ainsi que le soutient sans être contredit le ministre ;
- D'autre part, cette note a également été diffusée, le même jour, à l'ensemble du personnel du groupement, via le logiciel L-Nacre, logiciel de diffusion de documents administratifs par courrier électronique utilisé par le ministère des armées.

Dans ces conditions, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, nous pensons que la note a été publiée dans des conditions telles qu'elle était aisément consultable par tous les agents du groupement, soit par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur

donnant qualité pour la contester. Il en résulte que la publication de la note, le 29 mars 2021, a eu pour effet de faire courir le délai de recours contentieux.

La requête du syndicat, enregistré le 31 mars 2022, est donc tardive et par suite entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance. Si vous nous suivez, vous la rejetterez donc pour ce motif. Tel est le sens de nos conclusions